

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 4 octobre 2022

**Rapport de l'Inspection
des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Visite d'inspection du 30 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



HUILERIE DE LAPALISSE

38 AVENUE CHARLES DE GAULLE
03120 LAPALISSE

Références : 20221004-RAP-03-325-VhuileriedeLapalisse.odt
Code AIOT : 0005600058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2022 dans l'établissement HUILERIE DE LAPALISSE implanté 38 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 03120 LAPALISSE. L'inspection a été annoncée le 6 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est motivée par le suivi périodique de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUILERIE DE LAPALISSE
- 38 AVENUE CHARLES DE GAULLE 03120 LAPALISSE
- Code AIOT : 0005600058
- SIREN : 314 539 792
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

En activité sur la commune de 03120 LAPALISSE au moins depuis 1978, l'établissement exploité par la société HUILERIE DE LAPALISSE est actuellement réglementé par :

- Arrêté préfectoral n°3286-11 du 1 décembre 2011 ;
- Arrêté préfectoral n°3223-13 du 11 décembre 2013 ;

- Décision préfectorale du 18 août 2020 de droits acquis actant le déclassement de l'établissement sous le régime de la Déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- visites précédentes ;
- effluents atmosphériques.

2) Constats (écarts et remarques numérotés)

Thème – Présente visite – Situation administrative

L'exploitant n'a pas changé.

1. Le classement des installations n'est pas justifié.
Réf : nomenclature ICPE
2. L'évolution du périmètre d'exploitation dans le temps décrit dans les documents n'est pas claire.
Réf : article 1.6.1 de l'Arrêté préfectoral n°3286-11 du 1 décembre 2011.

Thème – Visites précédentes

Les écarts et remarques des visites précédentes sont soldés sauf pour :

3. (2014-1) La rétention de 125 m³ (prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3223/13 du 11 décembre 2013) destinée à recevoir les eaux d'extinction ou une éventuelle pollution n'a pas été construite.
4. (2014-2) La zone qui entoure le bâtiment n'est pas étanche.

Thème – Présente visite – Effluents atmosphériques

Le plan de masse, décrivant les limites d'exploitation et les ateliers (zones de travail) est disponible.

5. (observation) Aucun plan des rejets atmosphériques n'est disponible (atelier de production, labo, chaudières...).

Le livret de chaufferie est disponible. Il y a une chaudière gaz de puissance > 1MW.

Le registre des équipements sous pression est disponible.

Les rejets de la chaudière gaz sont contrôlés.

6. Il n'y a pas de détecteur de gaz dans la chaufferie.
Réf : article 2.6 de l'annexe I de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
7. Le plan des réseaux de gaz n'est pas disponible.
Réf : article 1.3 de l'annexe I de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Thème – Projet d'extension

L'exploitant déclare avoir un projet d'extension. L'établissement serait de nouveau classé sous le régime de l'Enregistrement suivant la rubrique 2240.

Les plans suivants seraient pertinents dans le cadre d'une demande complète:

- plan des réseaux d'eaux faisant apparaître, avec une légende claire: réseaux, sens d'écoulement, type de réseaux (eaux industrielles, eaux pluviales, eaux usées...), point de prélèvement, points de rejets, points de contrôles, compteurs, disconnecteurs, vannes, filtrations, bassins (réserve et rétention incendie...), secteurs collectés (eaux de ruissellement), forages, puits, piézomètres, avaloirs ;
- plan topographique ;
- plan des stockages (substances dangereuses, déchets, production) ;
- plan des zones à risques (incendie, atmosphère explosive, émanations toxiques, déversement) ;
- plan des moyens de prévention et de lutte contre ces risques (bornes incendie, extincteurs, robinets d'incendie armés, détecteurs, murs coupe-feu, réserves...).

3) Bilan

L'exploitant doit :

- avancer sur la définition des risques sur le site afin de dimensionner ses moyens de prévention et de lutte en cas d'incendie, y compris dans le cadre de son projet d'extension ;
- réaliser et transmettre, sous un mois, un plan d'actions visant à remédier à tous les écarts et remarques de l'inspection.